

L'instauration d'une protection juridique prénatale :
Un enfer pavé de bonnes intentions

Commission enfance et jeunesse de la LDH – décembre 2021

N.B. : Les termes utilisés (tels que « auteurs », « enfants », « experts », etc.) sont entendus dans leur sens épïcène, de sorte qu'ils visent tous les individus sans distinction d'identité de genre.

Depuis le 13 février 2020, la Chambre des Représentants est saisie d'une proposition de loi¹ qui vise à ajouter dans le Code civil une disposition consacrant une protection juridique prénatale libellée en ces termes :

« Art. 388/1.- L'enfant dont une femme est enceinte est présumé déjà né chaque fois que son intérêt l'exige et sans préjudice de la loi du 15 octobre 2008 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives. Cette présomption s'éteint si l'enfant ne naît pas vivant. ».

Par cette initiative législative, ses auteurs souhaitent prendre des mesures de protection à l'égard des enfants à naître portés par des mères atteintes d'alcoolisme ou de toxicomanie, ou encore lorsqu'ils sont susceptibles d'être confrontés à des contextes familiaux violents dans lesquels les autres membres de la fratrie ont déjà fait l'objet de négligences, voire de mauvais traitements psychologiques, physiques ou d'abus sexuels.

Face à ces situations, la reconnaissance d'une protection juridique prénatale permettrait de recourir à l'aide à la jeunesse contraignante vis-à-vis des parents ayant refusé une aide proposée à titre volontaire. La proposition de loi envisage également des mesures particulièrement fortes, telles que l'hospitalisation forcée des futures mères ou le placement de l'enfant à naître.

La proposition de loi a fait l'objet de critiques par de nombreux acteurs.

¹ Proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale, Développements, Doc., Ch., 2019-2020, n°55-1029/001.

Ecolo J, via son groupe de travail féministe « Selflove Gang », a, par exemple, dénoncé une « mise sous tutelle »² de toute une catégorie de femmes enceintes ainsi qu'une atteinte considérable à leurs droits. La Fédération des Équipes SOS Enfants, de son côté, évoque un texte « stigmatisant et inacceptable du point de vue des droits fondamentaux », qui témoigne « d'une emprise de la société sur les femmes »³. Virginie Plennevaux, travaillant au sein de l'équipe SOS-Enfants de Charleroi, craint que le texte envisagé ne crée une opposition fallacieuse entre l'intérêt de la future mère et celui de l'enfant à naître et que son adoption engendre « une violence institutionnelle [qui] se substitue à une violence intrafamiliale »⁴. Le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté dénonce ces nouvelles mesures en ce qu'elles affectent davantage les conditions de vie des personnes vivant dans la précarité⁵. Dans le même sens, plusieurs institutions recommandent de renoncer à la proposition de loi, tels que le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées⁶, le Délégué général aux droits de l'enfant⁷, le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale⁸ ou encore le Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de jeunesse⁹.

En conclusion de son avis, la section de législation du Conseil d'État recommande elle aussi « de renoncer à la proposition de loi sous sa forme actuelle »¹⁰.

² SELFLOVE GANG, « Mon corps, mon choix, un slogan qui ne vieillit tristement pas », *Ecolo J*, 19 juin 2020, <https://ecoloj.be/mon-corps-mon-choix-un-slogan-qui-ne-veilleit-tristement-pas/>.

³ FÉDÉRATION DES ÉQUIPES SOS ENFANTS ASBL, « Avis sur la proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale », p. 2 et 4.

⁴ C. VALLET, « Enfermer des femmes enceintes toxicomanes ? L'idée est sur la table », *Alter Échos*, n° 486, 10 septembre 2020, <https://www.alterechos.be/enfermer-des-femmes-enceintes-toxicomanes-lidee-est-sur-la-table/>.

⁵ RÉSEAU WALLON DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, « Avis du Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté sur la proposition de loi du 13 février 2020 modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale », s.d., p. 1.

⁶ Proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale, Avis n°2020/20 du Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, 29 septembre 2020, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°55-1029/002.

⁷ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Avis du Délégué général aux droits de l'enfant sur la proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale », juin 2020, p. 1 à 8.

⁸ SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, « Avis du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale sur la proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale », 1^{er} mars 2021, <https://www.luttepauvrete.be/wp-content/uploads/sites/2/2021/03/Avis-protection-juridique-prenatale.pdf>.

⁹ CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE JEUNESSE, « Avis n° 5 du conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de jeunesse concernant la proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale », 22 septembre 2020, p. 1 à 6.

¹⁰ Proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale, Avis du Conseil d'État n° 65.057/AG, 12 novembre 2020, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°55-1029/003, p. 22.

Suite à ces différentes réactions, les discussions autour du texte proposé se sont interrompues durant plusieurs mois.

Pourtant, l'idée continue de séduire une partie de l'opinion publique et des « élus flamands »¹¹, à l'instar du Président de Vooruit, Conner Rousseau, qui affirmait le 12 février 2021 que des sanctions devaient être prises à l'encontre des parents en proie à une addiction susceptible de mettre en danger leurs enfants¹².

*

Dès les prémises du débat relatif à la reconnaissance juridique prénatale, l'Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant (ci-après : CNDE¹³) s'est emparé de la question. Le 22 mars 2021, il a publié sa position et s'oppose à l'adoption de la proposition de loi¹⁴.

La Ligue des droits humains se rallie à cette position qui développe une analyse interdisciplinaire pointue. La Ligue considère en effet que la mise en place d'une protection juridique prénatale telle qu'envisagée dans la proposition de loi généralise une problématique tout à fait spécifique (1), attribue des moyens disproportionnés aux pouvoirs publics dans le but de protéger certains enfants à naître (2) et porte atteinte à de multiples droits humains garantis et protégés aux niveaux international et constitutionnel, en ce compris les droits de l'enfant (3).

¹¹ C. VALLET, *op. cit.*, <https://www.alterechos.be/enfermer-des-femmes-enceintes-toxicomanes-lidee-est-sur-la-table/>.

¹² LE SOIR, « Conner Rousseau propose d'interdire la procréation ou de sanctionner certains parents : les réactions fusent », *Le Soir*, 12 février 2021, <https://www.lesoir.be/354962/article/2021-02-12/conner-rousseau-propose-dinterdire-la-procreation-ou-de-sanctionner-certains> ; O. MOUTON, « Interdire d'avoir des enfants ? Les propos choquants de Conner Rousseau (SP.A) », *Le Vif*, 12 février 2021, <https://www.levif.be/actualite/belgique/interdire-d-avoir-des-enfants-les-propos-choquants-de-conner-rousseau-sp-a/article-normal-1391951.html> ; LA LIBRE, « Conner Rousseau veut interdire à certains parents d'avoir des enfants », *La Libre*, 12 février 2021, <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/conner-rousseau-veut-interdire-a-certains-parents-d-avoir-des-enfants-602639027b50a62acfd184c8> ; La LIGUE DES FAMILLES, « Interdire à des parents de procréer : la Ligue des familles appelle Conner Rousseau à revenir sur ces propos honteux », 12 février 2021, <https://www.laligue.be/association/communiquer/cp-interdire-a-des-parents-de-procreer>.

¹³ La Commission nationale pour les droits de l'enfant assure la coordination de la politique des droits de l'enfant en Belgique. Pour mener à bien sa double mission (soutien aux gouvernements et avis indépendants) et clarifier le rôle de ses différents membres (société civile, professionnels, représentants des administrations, ministres et gouvernements), elle a instauré deux organes : l'organe intergouvernemental et l'organe d'avis. Ce dernier est chargé de rédiger des avis indépendants. Pour plus d'informations, voy. <https://ncrk-cnde.be/fr/>.

¹⁴ COMMISSION NATIONALE POUR LES DROITS DE L'ENFANT, « Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant : Avis relatif à la proposition de loi 55-1029/001 modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale », 22 mars 2021, https://ncrk-cnde.be/IMG/pdf/adv_placement_fr-3.pdf.

En complément des arguments de l'Organe d'avis de la CNDE, la Ligue des droits humains soutient que la concrétisation d'une protection juridique prénatale risque en outre de créer une confusion sur la personnalité juridique de l'enfant à naître et d'affaiblir le droit à l'avortement (4). Enfin, la Ligue des droits humains détaillera le contenu d'une nouvelle proposition de loi du 4 mai 2021 qui s'inscrit dans le sillage de la proposition de loi consacrant la protection juridique prénatale (5).

1. LA PORTÉE TROP GÉNÉRALE DE LA LOI ENVISAGÉE

Les députés à l'origine de la proposition de loi décrivent le mécanisme de la protection juridique prénatale exclusivement par le prisme des mères alcooliques ou toxicomanes, ainsi que des parents violents qui n'ont pas accepté l'aide qu'on leur offrait.

Or, en cas d'adoption du texte, il y aura lieu de présumer né « l'enfant dont une femme est enceinte (...) *chaque fois que son intérêt l'exige* »¹⁵.

Autrement dit, les développements de la proposition de loi se limitent aux cas de violences intrafamiliales avérées ou de problèmes d'assuétudes des femmes enceintes, alors que le libellé de la disposition a vocation à s'appliquer à chaque future mère et chaque futur enfant¹⁶. Il suffit en effet, selon le texte de la proposition de loi, que les autorités publiques soupçonnent de graves menaces sur le développement de l'enfant à naître, y compris lorsque ces dernières sont indépendantes de la volonté de ses auteurs¹⁷. À cet égard, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté met en garde que « tel que formulé, d'autres cas de figures sont totalement envisageables comme la fragilité psychique, la pauvreté, la déficience intellectuelle, l'homosexualité... donnant au législateur la possibilité d'intervenir "si l'intérêt de l'enfant le nécessite". Cet intérêt dont la définition n'est pas clairement établie, devient suprême et supprime totalement l'intérêt de la mère dont il n'est nullement fait mention. Cette proposition

¹⁵ Art. 2 de la proposition modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale, Développements, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°55-1029/001. C'est nous qui soulignons.

¹⁶ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Avis du Délégué général aux droits de l'enfant sur la proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale », juin 2020, p. 6.

¹⁷ J. FIERENS, « Un pas de plus vers l'eugénisme social ? La proposition de loi n°55-1029 modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale », *J.D.J.*, 2020, n° 393, p. 13.

de loi avec cet aspect hautement subjectif, arbitraire, interventionniste pose donc de graves questions éthiques »¹⁸.

La proposition de loi soumise à la Chambre des Représentants contient donc des formulations trop générales et manque en conséquence de clarté et de précision, préalables essentiels pour qu'une loi puisse être correctement appliquée.

2. DES MOYENS INAPPROPRIÉS ET DISPROPORTIONNÉS POUR PROTÉGER LES ENFANTS À NAÎTRE

Dans l'optique de protéger de façon préventive les enfants à naître, le texte propose d'interner les futures mères ou de placer anticipativement un enfant à naître au motif qu'il encoure un danger éventuel. Ces mesures, au-delà de leur caractère extrême et incertain, constituent des outils disproportionnés pour atteindre l'objectif visé par la proposition de loi et ce, pour trois motifs principaux.

Premièrement, le législateur dispose incontestablement de solutions moins attentatoires aux droits des futurs parents et enfants qui permettent d'atteindre ce même objectif et qui offrent des réponses plus adéquates à la problématique des parents souffrant d'addictions ou responsables de violences intrafamiliales.

À titre d'exemple, le développement des aides spécifiques préexistantes – qu'elles soient psychologiques, médicales ou sociales – au niveau des communautés et régions constitue une piste plus appropriée que celles envisagées par la proposition de loi. Pour ce faire, il est nécessaire d'octroyer davantage de moyens humains et financiers aux personnes et institutions mettant en œuvre ces aides¹⁹, tels que les C.P.A.S., les Centres de santé mentale, les Centres de soins et de soutien familial, les maisons médicales, les services d'accompagnement à la parentalité, les milieux d'accueil de la petite enfance, les médecins, les psychologues, *etc.* L'adoption de mesures proactives et efficaces implique de sensibiliser et de coordonner les différents acteurs susceptibles d'être confrontés aux problématiques soulevées par la

¹⁸ RÉSEAU WALLON DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, « Avis du Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté sur la proposition de loi du 13 février 2020 modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale », p. 1.

¹⁹ FÉDÉRATION DES ÉQUIPES SOS ENFANTS ASBL, *op. cit.*, p. 4.

proposition de loi. Soulignons que les équipes SOS-Enfants – subsidiées par l’Office de la naissance et de l’enfance – viennent gratuitement en aide aux parents en difficulté et entreprennent certaines initiatives spécifiques à ce type de problématiques. Ainsi, l’antenne établie à Charleroi a mis en place le projet « Petites Bulles » afin d’intervenir dès la grossesse vis-à-vis des futurs parents souffrant, entre autres, d’alcoolémie ou de toxicomanie²⁰.

Tout comme l’Organe d’avis de la CNDE, la Ligue des droits humains soutient dès lors que la disposition générale envisagée n’est « ni nécessaire ni souhaitable »²¹.

Deuxièmement, il y a lieu de relever que la proposition de loi sera susceptible de créer des effets collatéraux majeurs à l’égard des autres membres de la famille de l’enfant à naître, et tout particulièrement son père, ses grands-parents et ses frères et sœurs potentiels. En effet, à défaut de présomption de paternité du mari de la mère ou de reconnaissance prénatale, le père de fait « sera d’autant plus incapable de se défendre contre la mesure, ou de défendre les autres membres de la famille »²², ce qui privera inévitablement l’enfant à naître d’une vie de famille avec ses frères et sœurs et de liens avec ses grands-parents.

Troisièmement, les acteurs de terrain constatent que le placement de jeunes enfants a tendance à perdurer au détriment de leur famille d’origine, alors qu’il est juridiquement admis par la Cour européenne des droits de l’Homme que « l’éclatement d’une famille constitue une ingérence très grave »²³, que « pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l’intérêt de l’enfant et ayant assez de poids et de solidité »²⁴ et que toute mesure de placement doit être motivée par la réunification familiale²⁵.

Le placement anticipé d’un enfant qui n’est pas encore né ne fera qu’accroître la perte du lien de ce dernier avec sa famille. Cet enfant sera inévitablement privé de tout contact avec sa mère, mais également avec son père, ses éventuels frères et sœurs et aïeuls. Par conséquent, la proposition de loi accentue un problème identifié sur le terrain que les secteurs de l’enfance et

²⁰ AIDE ET PRÉVENTION ENFANTS-PARENTS DE CHARLEROI (APEP), <http://www.apeccharleroi.be> ; C. VALLET, « Contre la maltraitance infantile : agir au plus tôt », *Alter Échos*, 3 mars 2021, <https://www.alterechos.be/contre-la-maltraitance-infantile-agir-au-plus-tot/>.

²¹ COMMISSION NATIONALE POUR LES DROITS DE L’ENFANT, *op. cit.*, p. 4.

²² *Ibid.*, p. 5.

²³ Cour eur. D.H., arrêt *Olsson c. Suède*, 24 mars 1988, requête n° 10465/83, §72.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*, §81.

de l'aide à la jeune aspirent à résoudre depuis plusieurs années en interpellant nos décideurs politiques.

3. UNE VIOLATION MANIFESTE DE PLUSIEURS DROITS HUMAINS, EN CE COMPRIS LES DROITS DE L'ENFANT

L'Organe d'avis de la CNDE soutient que la proposition de loi envisagée porte davantage atteinte à de nombreux droits humains qu'elle ne préserve l'intérêt de l'enfant.

La protection juridique prénatale méconnaît, tout d'abord, le droit au respect de la vie privée et familiale consacrés dans plusieurs textes internationaux ratifiés par la Belgique²⁶ ainsi que dans la Constitution²⁷.

Sur le plan des principes, l'arrêt de Grande chambre *K. et T. c. Finlande* de la Cour européenne des droits de l'Homme rappelle le caractère exceptionnel que doit revêtir une mesure de placement. À cet égard, la Cour précise que « la prise en charge d'un nouveau-né par l'autorité publique dès sa naissance est une mesure extrêmement dure. Il faut des raisons extraordinairement impérieuses pour qu'un bébé puisse être soustrait aux soins de sa mère, contre le gré de celle-ci, immédiatement après la naissance à la suite d'une procédure à laquelle ni la mère ni son compagnon n'ont été mêlés. Le choc et le désarroi d'une mère même en parfaite santé se conçoivent aisément. (...) Lorsqu'elles envisagèrent une mesure aussi radicale pour la mère, la privant totalement de sa nouveau-née immédiatement à la naissance, les autorités internes compétentes se devaient de rechercher s'il n'était pas possible de recourir à une ingérence moins extrême dans la vie familiale, à un moment aussi décisif de la vie des parents et de l'enfant »²⁸.

A fortiori, l'instauration d'une protection juridique autorisant le placement d'un enfant qui n'est pas encore né est une restriction au droit à la vie privée et familiale particulièrement forte. Dans

²⁶ Art. 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 16 décembre 1966 ; Art. 22 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New York le 13 décembre 2006 ; Art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950.

²⁷ Art. 22 de la Constitution belge.

²⁸ Cour eur. D.H. (GC), arrêt *K. et T. c. Finlande*, [12 juillet 2001, requête n° 25702/94, §168](#).

pareil cas, les conditions d'ingérence doivent être encore plus strictes. Or, le texte proposé n'offre aucune garantie à ce sujet.

Par ailleurs, l'article 24 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant²⁹ contraint les États à tout mettre en œuvre afin de faire en sorte que la grossesse se déroule dans des conditions optimales car l'enfant doit bénéficier de soins appropriés à chaque étape de sa vie. L'article 10, §1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁰ et l'article 16 de la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe³¹ imposent également à la Belgique d'assurer une assistance économique, juridique et sociale aux familles et à leur épanouissement. Les structures familiales doivent notamment bénéficier de logements, de prestations et d'aides sociales adaptées. Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que les États, en vertu de leurs obligations positives relatives au respect de la vie privée et familiale, doivent garantir aux familles les aides et moyens adéquats avant d'en séparer les membres³².

Or, comme l'Organe d'avis de la CNDE, la Ligue des droits humains fait le constat de ressources insuffisantes à disposition des services d'aides prénataux et postnataux destinés à aider les futures familles à surmonter les difficultés qu'ils ont vécues et qu'ils continuent de traverser. La proposition de loi n'offre aucune réponse pertinente sur ce point alors qu'il s'agit d'une demande formulée de longue date par la Fédération des Équipes SOS Enfants³³.

La proposition de loi porte également atteinte au droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux³⁴ et au droit au maintien de ses relations familiales³⁵. À cet égard, le Comité des droits de l'enfant recommande à la Belgique d'offrir des dispositifs d'aide aux familles afin que les parents puissent jouer leur rôle et d'éviter les mesures de placement, tout

²⁹ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989.

³⁰ Art. 10, §1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 16 décembre 1966.

³¹ Art. 16 de la Charte sociale révisée, adoptée à Strasbourg le 3 mai 1996.

³² Cour eur. D.H., arrêt *Kutzner c. Allemagne*, 26 février 2002, requête n° 46544/99, §61 ; Cour eur. D.H., arrêt *Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016, requête n° 72850/14, §89.

³³ FÉDÉRATION DES ÉQUIPES SOS ENFANTS ASBL, *op. cit.*, p. 4.

³⁴ Arts. 7 et 18 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989.

³⁵ Arts. 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989.

particulièrement pour les enfants de moins de trois ans³⁶. Plus l'enfant placé est jeune, plus cela engendre des souffrances de toutes parts, notamment en raison de la rupture du lien familial difficilement réparable³⁷. Si la proposition de loi venait à être adoptée, les placements de très jeunes enfants (même avant leur naissance) augmenteraient inévitablement, ce qui va à contre-courant des prescrits des experts en matière de droits de l'enfant. Sans nul doute possible, cette proposition de loi porte atteinte aux droits de l'enfant, dès lors qu'elle permet aux autorités compétentes de prendre une mesure de placement à l'égard d'un enfant avant sa naissance lorsqu'elles estiment que son intérêt est menacé par un parent violent, alcoolique ou toxicomane. Cela étant, la Ligue des droits humains ne questionne pas le bien-fondé que peuvent revêtir les mesures de placement – tant en institution qu'en famille d'accueil – sur la protection, l'épanouissement et la poursuite du projet de vie de certains enfants ancrés dans des contextes familiaux néfastes³⁸. En revanche, la Ligue des droits humains s'oppose fermement au placement d'enfants qui ne sont pas encore nés en vertu d'une proposition de loi aussi imprécise et confuse.

L'on ne peut en outre s'empêcher d'observer que la mise en place d'une protection juridique prénatale telle qu'envisagée dans la proposition de loi aura pour effet d'entériner une conception normée / rigide de la parentalité et de créer une nouvelle injonction à l'égard des futurs parents, en particulier les mères. Sur ce point, le Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse « s'inquiète des risques de stigmatisation de certaines personnes provoqués par cette proposition de loi. Ce texte ouvre notamment la sélection du type de familles qui demain ne pourraient pas avoir d'enfants : personnes alcooliques, handicapées, du même sexe, etc. »³⁹. De même, Jacques Fierens explique que « le

³⁶ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention : Observations finales de la Belgique », 18 juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4, §46 et §47.

³⁷ COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT (CODE), *Droits de l'enfant et relations enfants placés-famille – Partie 1 : État de la situation des enfants de 0 à 12 ans placés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles et analyse de la législation*, Bruxelles, 2012, p. 11.

³⁸ COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT (CODE), *Droits de l'enfant et relations enfants placés-famille – Partie 1 : État de la situation des enfants de 0 à 12 ans placés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles et analyse de la législation*, Bruxelles, 2012, p. 10 ; A. MASSON, « La possibilité d'un lieu pour contenir le malaise et le désarroi de l'adolescent », *J. dr. jeun.*, 2011, n° 309, p. 15 ; F. BAIE, *Quelle place pour les familles d'accueil dans les relations parents-école ?*, Étude de l'Union Francophone des Associations des Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC), Bruxelles, 2014, p. 7.

³⁹ CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE JEUNESSE, *op. cit.*, p. 1.

pouvoir entend de plus en plus décider qui a le droit d'avoir un enfant, qui a le droit d'avoir des parents. On n'est pas loin de l'eugénisme social »⁴⁰.

Cette proposition de loi creuse par ailleurs les préjugés relatifs aux assuétudes et à la précarité. En effet, elle est susceptible d'engendrer une discrimination entre les enfants qui naissent d'une mère dont le comportement s'apparente à un quelconque danger et a entraîné le placement de l'enfant, et les autres, puisque les premiers se verront d'emblée privés du droit d'être élevés par leur mère et de grandir parmi leur famille. Qui plus est, la proposition de loi risque d'entraîner un traitement discriminatoire des enfants entre eux selon la situation socio-économique de leur famille⁴¹, dans la mesure où les statistiques démontrent que les mesures de placement concernent davantage une population précarisée⁴². Le texte envisagé menace davantage les familles pauvres et précarisées et engendre « une ingérence gravissime »⁴³ à leur encontre.

Enfin, en permettant d'interner de force les personnes enceintes victimes d'assuétudes et de faire naître leur bébé en milieu fermé, la proposition de loi porte atteinte au droit à la liberté consacré à l'article 37 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 12 de la Constitution.

4. LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'ENFANT À NAÎTRE ET LE DROIT À L'AVORTEMENT : DES CONSÉQUENCES INATTENDUES ET COMPLEXES

Au-delà des violations des droits humains que pourrait créer la proposition de loi étudiée, une confusion sur la personnalité juridique de l'enfant à naître et, en lien étroit, une menace pour le droit à l'avortement tel qu'il est organisé en Belgique apparaissent en filigrane.

⁴⁰ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 16.

⁴¹ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, *op. cit.*, p. 6 ; DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Rapport pauvreté (droit de suite) », *Droits de l'enfant : Rapports Pauvreté 2009-2019 - Activités 2018-2019*, Bruxelles, 2019 p. 67 à 74 ; SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, *op. cit.*, <https://www.luttepauvrete.be/wp-content/uploads/sites/2/2021/03/Avis-protection-juridique-prenatale.pdf>.

⁴² J. FIERENS, *op. cit.*, p. 16 ; M. BOUVERNE-DE BIE, Y. ROSSEEL, J. IMPENS, S. DE VISSCHER, S. WILLEMS et I. DELENS-RAVIER, *Existe-t-il un lien entre pauvreté et mesures d'aide à la jeunesse ?*, Gand, Academia Press, 2011.

⁴³ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 16.

Pour s'en convaincre, il convient de revenir aux prémices de la proposition de loi, qui a pour effet de donner une base légale à l'adage romain selon lequel « un enfant est considéré comme déjà né dès sa conception, chaque fois que son intérêt l'exige » (*infans conceptus pro iam nato habetur quotiens de eius commodis agitur*) afin de « permettre la mise en place de certaines mesures de protection à l'égard d'un enfant à naître »⁴⁴.

La section de législation du Conseil d'État souligne pertinemment, dans son avis sur la proposition de loi, que l'une des difficultés « tient à la contradiction qui existe entre la volonté de ses auteurs de ne pas conférer la personnalité juridique à l'enfant à naître et la rédaction de l'article 388/1 proposé. Ainsi les dispositifs qui aujourd'hui consacrent l'adage romain *infans conceptus* sont conçus en manière telle qu'ils confèrent précisément la personnalité juridique à l'enfant à naître dès sa conception, à la condition que l'enfant naisse viable. La proposition repose par contre, en raison de sa généralité, sur une présomption affectée d'une condition qui, selon les cas d'application, pourrait être tantôt suspensive, tantôt résolutoire, tantôt encore d'une autre nature du fait que certains des effets passés déduits de cette présomption pourraient être considérés comme maintenus. En effet, l'article 388/1 proposé ne pourrait logiquement servir de soutènement à des mesures de contraintes prises à l'égard de la femme préalablement à la naissance si la présomption qui le sous-tend était affectée d'une condition suspensive que l'enfant naisse vivant : dans ces hypothèses en effet, la présomption doit tout au contraire être nécessairement considérée comme applicable dès la conception de l'enfant, même si elle a vocation à prendre fin si l'enfant ne naît pas vivant. La généralité du dispositif à l'examen induit donc une ambiguïté dans la portée de la condition qui affecte la présomption, ambiguïté qui est, à son tour, source de confusion »⁴⁵.

Il souligne encore que « dans l'article 388/1 proposé du Code civil, la présomption s'éteint ("geldt niet meer") si l'enfant ne naît pas vivant »⁴⁶. Or, les effets de la présomption qui se sont déroulés dans le passé – par exemple, l'internement forcé de la femme enceinte – ne semblent pas pouvoir être effacés, étant donné que la femme qui a été privée de liberté pour accoucher développera probablement un traumatisme important suite à ce qu'elle a vécu et subi.

⁴⁴ Proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale, Développements, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°55-1029/001, p. 4.

⁴⁵ Proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale, Avis du Conseil d'État n° 65.057/AG, 12 novembre 2020, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°55-1029/003, p. 17.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 19.

Ce constat ne correspond pas aux conséquences attachées à la même présomption dans d'autres législations : « dans certaines de ces dispositions, il est en effet prévu que la présomption ne produira ses effets “qu'autant que l'enfant sera né viable”. Il est à cet égard à tout le moins source de confusion de conférer à ladite présomption, par voie de portée générale, une portée qu'elle n'a déjà précisément pas dans divers mécanismes particuliers déjà adoptés »⁴⁷. En conséquence, la disposition critiquée entraîne une confusion sur la personnalité juridique de l'enfant à naître.

Dans la continuité de ces difficultés liées aux effets de la présomption sur le statut juridique de l'enfant à naître, le dispositif instauré dans la proposition de loi a des conséquences sur les règles applicables en matière d'interruption volontaire de grossesse. En effet, si l'enfant à naître est dès lors susceptible de devenir « un sujet de droit »⁴⁸, le texte proposé provoque « un risque énorme de remise en question du droit à l'interruption volontaire de grossesse »⁴⁹.

Les auteurs du texte en sont conscients, dès lors qu'ils précisent laconiquement dans la disposition proposée que la protection juridique prénatale ne peut porter préjudice à la loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse⁵⁰.

Cette précision est, pour la Ligue des droits humains, insuffisante. L'adoption de cette proposition de loi viendrait dès lors « remettre de l'huile sur le feu déjà brûlant du droit à l'avortement »⁵¹. Par ailleurs, elle constituerait, aujourd'hui et pour l'avenir, un bien mauvais signal pour les droits des femmes, eu égard aux débats difficiles relatifs à l'élargissement des conditions d'accès à l'interruption volontaire de grossesse.

Dans ce contexte, la Ligue s'oppose à la modification potentielle – même non intentionnelle – du statut juridique de l'enfant à naître à travers cette proposition de loi et aux conséquences qui pourraient en découler en ce qui concerne le droit à l'avortement.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 19.

⁴⁸ C. VALLET, *op. cit.*, <https://www.alterechos.be/enfermer-des-femmes-enceintes-toxicomanes-lidee-est-sur-la-table/>, qui cite le DGDE.

⁴⁹ CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE JEUNESSE, *op. cit.*, p. 4.

⁵⁰ Proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale, *Développements, Doc.*, Ch., 2019-2020, n°55-1029/001, p. 8.

⁵¹ L. PARIDANS, *L'instauration d'une protection juridique prénatale en Belgique : quel impact sur le droit à l'interruption volontaire de grossesse*, Travail réalisé dans le cadre du cours de bioéthique et droits fondamentaux du Master de spécialisation en droits humains, Bruxelles, non publié, 2020, p. 11.

5. UNE NOUVELLE PROPOSITION DE LOI DANS LE SILLAGE DE LA PREMIÈRE

Dans un souci de se conformer à l'une des recommandations issues de l'avis de la section de législation du Conseil d'État relatif à la proposition juridique prénatale du 13 février 2020, une nouvelle proposition de loi a été déposée le 4 mai 2021⁵².

Elle vise à modifier les articles 2 et 5 de la loi du 26 juin 1990 offrant une protection aux malades mentaux dans le but de préserver les enfants à naître de leur mère souffrant d'un grave problème d'assuétude à l'alcool ou à la drogue :

« Art. 2, alinéa 2.- Une mesure de protection peut également être prise, à défaut de tout autre traitement approprié, à l'égard d'une malade mentale si, à la suite de cet état, l'enfant à naître dont cette personne est enceinte risque de subir de graves dommages dans son développement physique et/ou psychique. »

« Art. 5, §2, alinéa 2.- Si la requête concerne une mesure de protection visée à l'article 2, alinéa 2, le rapport médical circonstancié est établi par un médecin spécialisé dans la problématique de l'assuétude ».

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'État soulignait en effet que « si le législateur entend aménager des hypothèses particulières dans lesquelles une mesure privative de liberté prise à l'égard de la femme enceinte pourrait être prise, en dernier recours, pour protéger l'enfant à naître dans des circonstances particulièrement graves, il s'indiquerait de préférer une modification de la loi du 26 juin 1990 en vue d'énoncer les conditions de cette mesure avec la clarté et la précision requises, compte tenu de l'équilibre qui doit exister entre les droits fondamentaux de la femme enceinte et les droits et libertés concurrents, y compris ceux de son enfant à naître »⁵³.

Selon les auteures du texte, cette initiative complète le dispositif de la proposition du 13 février 2020 instaurant une protection juridique prénatale dans le Code civil en modifiant la loi relative à la protection des malades mentaux afin que le juge de paix puisse être en mesure d'ordonner

⁵² Proposition de loi modifiant la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux en vue d'y insérer une mesure de protection dans le but d'éviter de graves dommages lors du développement d'un enfant à naître, *Doc., Ch., 2020-2021, n°55-1966/001*.

⁵³ Proposition de loi modifiant la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux en vue d'y insérer une mesure de protection dans le but d'éviter de graves dommages lors du développement d'un enfant à naître, *Doc., Ch., 2020-2021, n°55-1966/001, p. 3*.

l'hospitalisation forcée des femmes enceintes atteintes d'assuétudes à l'alcool ou à la drogue lorsqu'elles rejettent « toute forme de coopération, que l'aide volontaire échoue et que toutes les possibilités ont donc été épuisées »⁵⁴. Cette hospitalisation en dernier recours aurait pour objectif d'épargner à l'enfant à naître un préjudice psychique ou physique irréparable de développement.

Ainsi, la mesure d'hospitalisation forcée envisagée ne concernera que les cas les plus « dramatiques »⁵⁵ de dépendance, « à défaut de tout autre traitement approprié »⁵⁶. De plus, l'assuétude de la femme enceinte à l'alcool ou à la drogue devra être la cause d'une maladie mentale, diagnostiquée par un médecin spécialisé dans les dépendances. Celui-ci devra dresser un rapport médical circonstancié qui aura valeur d'avis auprès du juge de paix. Avant de rendre sa décision, le juge de paix devra entendre la personne concernée par la mesure, accompagnée d'un avocat commis d'office, ainsi que son conjoint et ses précédents enfants. La requête d'hospitalisation forcée devra « satisfaire à certaines formalités à peine de nullité »⁵⁷. Enfin, il doit s'agir d'une mesure strictement limitée dans le temps.

Dans la mesure où cette proposition de loi vient simplement compléter la proposition de loi du 13 février 2020 et ne répond à aucun des arguments précités, la Ligue des droits humains conteste tant sa pertinence que son adéquation aux droits humains.

Enfin, il convient de souligner que la condition de reconnaissance d'un trouble mental chez la femme enceinte requise par la loi relative à la protection des malades mentaux semble difficilement applicable au cas de la femme enceinte victime d'assuétudes. Les auteures de la proposition de loi soulignent elles-mêmes qu'il y a débat quant au fait de déterminer si le besoin irréprensible de boire de l'alcool ou de se droguer constitue une maladie mentale sur le plan scientifique. Elles affirment par ailleurs que « la jurisprudence considère généralement que l'assuétude à des substances toxiques ne peut pas en soi être considérée comme une maladie mentale »⁵⁸, nonobstant certaines décisions de juges de paix qui ont estimé que le trouble mental existait dès lors qu'il était la cause ou la conséquence de dépendances, ou que l'assuétude

⁵⁴ *Ibid.*, p. 1.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 1.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 5.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 6.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 7.

altérerait le comportement de la personne, la mettait en danger ou qu'elle était conjuguée à une autre pathologie physiologique⁵⁹.

CONCLUSION : DES PROPOSITIONS DE LOI AUX RÉPERCUSSIONS DANGEREUSES

À l'issue des précédents développements, il ressort que la proposition de loi instaurant une protection juridique prénatale et la proposition de loi visant à mettre en place une mesure d'hospitalisation forcée à l'égard des femmes enceintes victimes d'assuétudes à l'alcool ou à la drogue vont à l'encontre des engagements internationaux que la Belgique a souscrits en ce qu'elles méconnaissent les droits humains en général – tout particulièrement des futures mères – et les droits de l'enfant.

Si la Ligue des droits humains est soucieuse des difficultés relevées dans les propositions de loi critiquées, l'intervention des autorités publiques doit être proportionnée et respectueuse des droits humains des personnes concernées. Le syndrome d'alcoolisme fœtal ou toute autre dépendance peuvent nuire à l'enfant à naître. Cependant, séparer d'emblée celui-ci de ses parents – voire de ses frères et sœurs éventuels et de sa famille au sens large – porte inévitablement atteinte à ses droits fondamentaux.

Il serait par ailleurs intolérable que la menace du placement de l'enfant et de l'internement de la mère impacte tout particulièrement les personnes qui se trouvent dans une situation de précarité ou de handicap et instaure une menace, voire un recul, du droit à l'avortement tel qu'il est organisé en Belgique.

Face à l'ensemble de ces risques, il serait bien plus opportun de renforcer la prévention et le soutien des parents dans leurs difficultés, l'accroissement et la diversification des services existants de soutien aux familles et par la sensibilisation des multiples acteurs de terrains via des campagnes nationales de prévention.

⁵⁹ Pour l'analyse de la jurisprudence, voy. *Ibid.*, p. 7 et 8.